

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

NOR : DEVR1405269A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-2 et L. 446-4 ;

Vu le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 5 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 16 janvier 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé, les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – *Efficacité énergétique et environnementale des installations*

« Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur pour une installation de méthanisation ainsi qu'à l'épuration du biogaz et à l'oxydation des événements pour toute installation ne sont pas satisfaits par une énergie fossile.

« Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur d'une installation de méthanisation sont satisfaits par l'énergie issue de l'utilisation du biogaz ou du biométhane produits par cette installation ou par l'énergie thermique résiduelle (chaleur fatale ou perdue) :

« – récupérée par un équipement installé sur site dans le cas d'une installation produisant du biogaz à partir de matières telles que boues, graisses, liquides organiques résultant du traitement des eaux usées urbaines ;

« – issue d'un équipement préexistant pour les autres installations.

« La consommation électrique du système d'épuration et, le cas échéant, de traitement des événements est inférieure à 0,6 kWh/Nm³ de biogaz à traiter. Le système d'épuration comprend les unités fonctionnelles de désulfuration, décarbonation et séchage du biogaz, qu'elles soient séparées au cours du processus d'épuration ou non.

« Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pendant les périodes de démarrage ou de redémarrage de l'installation.

« II. – *Calcul du tarif d'achat*

« L'énergie du biométhane produit par l'installation et injecté dans les réseaux de gaz naturel est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs de référence définis ci-dessous en fonction de la capacité maximale de production de biométhane de l'installation. Ils peuvent inclure une prime en fonction des intrants utilisés. Ils sont exprimés en c€/kWh PCS hors TVA.

« La capacité maximale de production de biométhane d'une installation est exprimée en Nm³/h. Sa valeur est précisée dans le contrat d'achat mentionné à l'article 5 du décret du 21 novembre 2011 susvisé.

« Pour les installations de stockage de déchets non dangereux, le tarif applicable est égal à TISDND, défini de la manière suivante :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	TISDND (en C€/KWH PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	9,5
Comprise entre 50 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 9,5 et 4,5
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	4,5

« Pour les autres installations, le tarif applicable est égal à :

« S^* (TBASE + PI),

« où S, TBASE et PI sont calculés de la manière suivante :

« 1° S est fonction du type d'installation, défini ci-après :

« a) Pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret du 21 novembre 2011 susvisé, en application des I et II de l'article 2 dudit décret, le coefficient S est égal à 1 ;

« b) Pour les installations bénéficiant d'un contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret du 21 novembre 2011 susvisé, en application du III de l'article 2 dudit décret, le coefficient S est défini ci-après :

TYPE D'INSTALLATION	N EST STRICTEMENT INFÉRIEUR À QUINZE ANS	N EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À QUINZE ANS
Station de traitement des eaux usées urbaines	$S = 1 - C_{gen} \cdot N / 15$	$S = 1 - C_{gen}$
Autres installations	$S = 1 - N / 15$	$S = 1 / 15$

« où :

« – N est le nombre d'années entières comprises entre la date de mise en service de l'installation ou de l'élément principal ayant déjà servi à produire ou permis une valorisation de biogaz le plus ancien et la date de signature du contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret du 21 novembre 2011 susvisé.

« Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat) à la disposition de l'acheteur ;

« – C_{gen} est défini par le tableau ci-après :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	C _{GEN}
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	0,19
Comprise entre 50 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 0,19 et 0,13
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	0,13

« 2° TBASE est fonction de la capacité maximale de production de biométhane, défini par le tableau ci-après :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	TBASE (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	9,5
Comprise entre 50 et 100 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 9,5 et 8,65
Comprise entre 100 et 150 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 8,65 et 7,8
Comprise entre 150 et 200 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 7,8 et 7,3
Comprise entre 200 et 250 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 7,3 et 6,8
Comprise entre 250 et 300 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 6,8 et 6,6
Comprise entre 300 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 6,6 et 6,4
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	6,4

« 3° PI est la prime fonction des intrants utilisés. Elle est égale à :

« $PI = PI1 \times p1 + PI2 \times p2 + PI3 \times p3$

« formule dans laquelle :

« a) $PI1 = 0,5 \text{ c€/kWh PCS}$;

« b) $p1$ est la proportion (en tonnage de matière brute) de déchets des collectivités (hors matières résultant du traitement des eaux usées), déchets des ménages et assimilés ou déchets de la restauration hors foyer dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle ;

« c) $PI2$ est définie dans le tableau ci-après :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	PI2 (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	3
Comprise entre 50 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 3 et 2
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	2

« d) $p2$ est la proportion (en tonnage de matière brute) des produits issus de cultures intercalaires à vocation énergétique et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle ;

« e) $PI3$, qui est applicable uniquement aux stations de traitement des eaux usées, est définie dans le tableau ci-après :

CAPACITÉ MAXIMALE de production	PI3 (en c€/kWh PCS)
Inférieure ou égale à 50 Nm ³ /h	3,9
Comprise entre 50 et 150 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 3,9 et 3,4
Comprise entre 150 et 250 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 3,4 et 2,1
Comprise entre 250 et 350 Nm ³ /h	Interpolation linéaire entre 2,1 et 0,1
Supérieure ou égale à 350 Nm ³ /h	0,1

« f) $p3$ est la proportion (en tonnage de matière brute) des matières résultant du traitement des eaux usées (hors déchets ou résidus de l'industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries), traitées en digesteur, dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle. »

Art. 2. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*
ARNAUD MONTEBOURG